

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 94-25 : Un justificatif de la jouissance du local où le commerçant exerce son activité doit-il porter mention de la qualité de propriétaire de celui qui atteste mettre à disposition le local ?**

Demande d'avis du Directeur général de l'INPI faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de HAUTE SAVOIE.

L'arrêté du 9 février 1988 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés prévoit à l'annexe 6 "*la production d'un justificatif de la jouissance du ou des locaux où le commerçant exerce son activité*".

Lorsque ce dernier n'est lui-même ni propriétaire ni titulaire du bail, la justification est double :

1. Production d'une pièce attestant de la mise à disposition du local par le titulaire du droit sur ce local.
2. Justification du droit de ce titulaire, droit de propriété ou droit locatif.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

La personne qui atteste mettre à la disposition d'un commerçant le local où celui-ci exerce son activité doit justifier de la nature de son droit sur ce local.

*Délibération du Comité du 8 novembre 1994  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*



**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68